



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 9484

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants et victimes de guerre au regard de la retraite mutualiste du combattant. Il regrette en effet qu'il n'aie prévu aucun abondement des crédits pour relever le plafond majorable par l'Etat. La mise en oeuvre d'une indemnisation automatique du plafond permettrait d'éviter de revenir sur cette question chaque année. Par ailleurs, il lui demande que la date de forclusion fixée au 31 décembre 1994 soit abrogée et qu'un délai de dix ans à compter de la délivrance du titre soit accordé pour souscrire la retraite mutualiste du combattant aux taux pleins de la majoration d'Etat.

### Texte de la réponse

Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants fait l'objet de relevements en fonction des crédits budgétaires éventuellement alloués à cet effet dans le cadre de la loi de finances. Il convient d'observer que ce plafond a été relevé de 42 p. 100 de 1985 à 1993 alors que les retraites du régime général n'ont progressé que de 29,6 p. 100 sur la même période. S'agissant du budget 1994, l'Assemblée nationale a voté un crédit supplémentaire de 3 MF provenant de la réserve parlementaire, ce qui permettra de relever de 200 francs le plafond majorable. Il est par ailleurs précisé que le Gouvernement propose régulièrement, dans le cadre de la loi de finances, la fixation d'un taux de revalorisation permettant le maintien du pouvoir d'achat des rentes viagères de toute nature au profit des anciens combattants. En ce qui concerne le délai accordé aux anciens combattants d'Afrique du Nord pour se constituer une rente au taux plein, il convient de préciser que celui-ci a été ouvert dès 1972 pour les titulaires du titre de reconnaissance de la nation et dès 1977 pour les titulaires de la carte du combattant. Cette durée est exceptionnelle et la récente prorogation de ce délai jusqu'au 1er janvier 1995 devrait permettre à tous les anciens d'AFN de se constituer une rente au taux plein.

### Données clés

**Auteur :** [M. Kucheida Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9484

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 décembre 1993, page 4547

**Réponse publiée le :** 21 février 1994, page 875